

## Interruption des discussions sur la propriété intellectuelle

Le *SPULTIN* du 13 mars 2003 vous a présenté l'essentiel du cadre légal de la propriété intellectuelle ainsi que les principes défendus par le SPUL dans ces discussions. Le présent *SPULTIN* vise à vous informer de la situation actuelle en matière de propriété intellectuelle suite à l'interruption des travaux avec la partie patronale.

### Rappel

Le 29 novembre 2001, au moment de la signature de notre convention collective, les parties avaient convenu, par lettre d'entente, de réviser les règlements en vigueur à l'Université Laval le 30 août 1983 en matière de brevets et de droits d'auteur. Un comité tripartite (SPUL – UL – étudiantes/étudiants) a été créé afin de procéder à cette révision. Le 27 août 2002, cette lettre d'entente était modifiée, notamment, pour augmenter la représentation étudiante, préciser les modalités de fonctionnement du comité et fixer la fin des travaux au 30 avril 2003 ([www.spul.ulaval.ca/convention\\_collective/CONTENU/pi.pdf](http://www.spul.ulaval.ca/convention_collective/CONTENU/pi.pdf)). Dans le cas où un projet de règlement était accepté à la table, celui-ci devait ensuite être soumis aux instances appropriées de chaque partie, dans les 60 jours de son dépôt, pour acceptation ou refus.

Rappelons enfin qu'il ne s'agit pas de négociations « habituelles », car :

- elles se situent en période d'application de la convention collective;
- les échanges se font entre trois parties (les étudiantes et étudiants étaient présents à la table de négociation);
- le résultat de ces pourparlers ne sera pas intégré à notre convention collective puisqu'il s'agit d'un règlement de l'Université.

### Octobre 2002 — Avril 2003

Les rencontres, qui ont débuté le 29 octobre 2002, ont été ponctuées par le changement du porte-parole patronal, l'élection de la nouvelle équipe de direction et la nomination, le 24 février 2003, du vice-recteur à la recherche.

Le 2 avril 2003, le SPUL apprenait que l'avis juridique demandé par la table de négociation et acheminé par la partie patronale ne serait pas fourni aux parties. En effet, la partie patronale nous a informés que l'avocat devant produire cet avis estimait être en conflit d'intérêts. Cet avis aurait pourtant fourni des éclaircissements sur de nombreux éléments importants des discussions, dont la notion de *propriété initiale conjointe* défendue par la partie patronale.

Après 14 rencontres avec la partie patronale, l'écart considérable entre les deux parties au plan des principes a été constaté. Il faut souligner notamment l'étanchéité qui doit exister, selon nous, entre le budget de fonctionnement de l'Université Laval et les activités liées à la commercialisation. Il est essentiel, selon le SPUL, que les missions fondamentales de l'Université Laval demeurent l'enseignement et la recherche.

L'interruption des pourparlers implique ainsi l'absence d'un *nouveau* règlement pour l'Université Laval. Concrètement, cela signifie que les règlements actuellement en vigueur, en matière de droit d'auteur et de brevets, continuent de s'appliquer. Vos droits individuels en matière de propriété intellectuelle sont donc définis par ces règlements. Il en est ainsi, en fait,

depuis 1974 pour les brevets et depuis 1980 pour le droit d'auteur et le fonds documentaire.

Nous avons considéré, devant l'impossibilité de partager avec la partie patronale notre conception de la propriété intellectuelle, qu'il valait mieux, pour l'instant, continuer à vivre avec les règlements existants malgré leurs lacunes. Le SPUL conserve cependant son droit de veto. Celui-ci sera utilisé si l'Université Laval tente de faire adopter par ses instances un nouveau règlement qui serait contraire aux principes adoptés par le Conseil syndical du 21 février 2003.

### **Règlements actuellement en vigueur**

Afin de vous permettre de connaître davantage la situation actuelle, ce *SPULTIN* présente l'essentiel des règlements présentement en vigueur.

Ces règlements couvrent trois éléments : les oeuvres, le fonds documentaire et les inventions. Les deux premiers éléments sont régis par le *Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval* du 22 avril 1980 alors que le dernier est traité dans le *Les brevets d'invention à l'Université Laval* du 11 juin 1974.

### **Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval (22 avril 1980)**

*Champ d'application* : tout membre de la communauté universitaire selon la Charte et les Statuts de l'Université Laval.

*Définition de l'œuvre* : toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale, artistique, cinématographique, photographie et audiovisuelle. Il s'agit d'une définition large, mais peu adaptée à la situation actuelle. Par exemple, on fait référence aux œuvres produites ou réalisées par le Service de l'audiovisuel de l'Université, service qui n'existe plus depuis plusieurs années.

*Définition du fonds documentaire* : comprend la documentation, les résultats de recherche, les spécimens et les artefacts, les collections ou banques de données.

*Propriété* : le droit d'auteur sur une œuvre appartient à l'auteur ou l'auteure sauf s'il s'agit d'une commande spécifique exécutée à la demande de l'Université. L'Université se déclare également propriétaire du fonds documentaire, mais ce dernier doit demeurer accessible aux membres du groupe qui l'ont constitué. Il faut s'interroger sur les responsabilités de l'Université quant à l'entretien et à la conservation du fonds documentaire.

*Règlement des différends* : s'il survient un différend entre l'Université et un membre de l'Université concernant la propriété du droit d'auteur sur une œuvre ou un fonds documentaire, ce différend est réglé par un tribunal d'arbitrage composé de trois personnes. Il faut noter que les frais du président (sic) du tribunal d'arbitrage sont payés à parts égales par l'Université et le membre de l'Université.

### **Les brevets d'invention à l'Université Laval (11 juin 1974)**

*Champ d'application* : tout membre de l'Université et plus précisément « professeurs, étudiants, administrateurs, personnel de soutien ». Les chargées et chargés de cours ne sont pas mentionnés, même si les Statuts actuels les reconnaissent comme membres de l'Université. Les professionnelles et professionnels de recherche sont également absents de cette définition.

*Définition de l'invention* : aucune.

*Propriété* : l'Université est propriétaire. Pour que l'invention demeure la propriété exclusive de l'inventrice ou l'inventeur, il faut qu'elle ait été réalisée complètement à l'extérieur et sans aucune ressource de l'Université. Même dans ce cas, l'Université se réserve le droit d'exiger une attestation à cet effet.

*Procédure de valorisation* :

- Divulcation obligatoire de l'invention au président du *Comité des brevets et du droit d'auteur* (comité inexistant actuellement) par le biais d'une formule (sic) décrivant les grandes lignes de l'invention.
- Si le comité répond négativement, cette réponse doit parvenir au membre dans un délai d'un mois au plus tard après le dépôt de la formule (sic); on ne précise cependant pas si un refus dégage le membre de toute obligation envers l'Université.
- Participation obligatoire du membre à la demande de brevet et au développement et à l'exploitation de l'invention.
- Un brevet obtenu à la suite d'une recherche universitaire est considéré par l'Université au même titre qu'une publication dans une revue scientifique.

- Les profits découlant de l'exploitation d'une invention seront partagés entre l'inventeur (sic) et l'Université selon une des deux formules suivantes <sup>1</sup>:
  - la moitié du profit net (c'est-à-dire après déduction de tous les frais encourus par l'Université au sujet de cette invention);
  - le quart du profit brut perçu par l'Université, indépendamment des frais encourus par elle.

*Différend* : en cas de différend entre l'inventeur et le Comité, un tribunal d'arbitrage est formé et régi selon les dispositions du Code de procédure civile du Québec.

### **Conclusion**

Malgré l'absence d'entente, cette période d'échanges a néanmoins permis d'approfondir notre position et de mieux connaître celle de l'Administration. Le terrain est ainsi prêt pour une nouvelle phase de pourparlers.

En attendant l'aboutissement de tels pourparlers, ce sont les règlements existants qui priment. Ainsi, toute « œuvre » appartient à l'auteur ou à l'auteur sauf s'il s'agit d'une commande spécifique alors que tout « fonds documentaire » appartient à l'Université, selon le règlement de 1980. Quant à l'« invention » qui tire son existence de sa divulgation obligatoire, elle appartient à l'Université tout en impliquant une participation obligatoire du membre à une demande de brevet ainsi qu'à son développement et à son exploitation, selon le règlement de 1974. Dans tous les cas, un différend entre l'Université et un membre de l'Université entraîne un processus d'arbitrage dont les coûts sont imprévisibles. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'une très grande prudence s'impose à toute personne qui envisage de tirer profit d'une réalisation comportant de la propriété intellectuelle d'ici à ce que les règlements en vigueur soient modifiés.

---

<sup>1</sup> En fait, le règlement prévoit une troisième formule, mais elle ne peut s'appliquer, car elle fait référence aux demandes de brevets acheminées par la Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée (SCBEL), organisme qui n'existe plus.



Vous pouvez consulter ces règlements à l'adresse Internet suivante :

<http://www.ulaval.ca/vrr/rech/Politiques.html>

Si vous désirez obtenir plus d'information, il existe également une section « *Questions et réponses* », disponible uniquement en version papier, que vous pouvez demander au vice-rectorat à la recherche au 656-2599



### *Augmentation de l'échelle des salaires au 1<sup>er</sup> juin 2003*

Le 1<sup>er</sup> juin 2003, l'échelle des salaires des professeures et professeurs augmentera de 2 %. Par contre, le supplément de 1,5 % de l'échelle de salaires du 1<sup>er</sup> juin 1998 disparaîtra. Ce supplément a été accordé dans le cadre de la lettre d'entente entre l'Université Laval et le SPUL concernant les modifications d'attribution et d'utilisation du surplus du Régime de retraite des professeures et professeurs de l'Université Laval (RRPPUL) à la suite du prêt octroyé à l'Employeur en 1998.

L'augmentation nette de salaires au 1<sup>er</sup> juin 2003 sera donc d'environ 0,7 %. Cette augmentation s'ajoute à celle de 2,5 % déjà obtenue en décembre 2002.

Rappelons également que les professeures et professeurs qui ne sont pas au dernier échelon de l'échelle des salaires obtiendront un avancement d'échelon.



**Le SPULTIN** est publié par le Comité exécutif du  
Syndicat des professeurs et professeures de  
l'Université Laval

Esther Déom, présidente  
Alain Faucher, vice-président  
Maurice Gosselin, trésorier  
Michel Lefrançois, vice-président  
Sylvie Tétreault, secrétaire  
Roger Thériault, vice-président

**Le SPUL**  
**Plus de 25 ans de collégialité, de solidarité et d'équité**

Pavillon Alphonse-Desjardins, bureau 3339  
Téléphone : **656-2955** Télécopieur : 656-5377  
Courriel : [spul@spul.ulaval.ca](mailto:spul@spul.ulaval.ca)  
Sur la toile : [www.spul.ulaval.ca](http://www.spul.ulaval.ca)

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h  
et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30